

Paris, le 13 mai 2022

---

**Décision du Défenseur des droits n°2022-098**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment son article 8 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment son article 3-1 ;

Vu le code civil, notamment les articles 47 et 311-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L. 314-11 désormais L. 423-12 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

Saisie par Madame Y épouse X d'une réclamation relative à la décision du 16 décembre 2021 du ministère de l'Intérieur refusant la délivrance des visas de long séjour à ses deux filles, Mesdames A et B, ainsi qu'à sa petite-fille, la jeune C ;

Présente les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

La Défenseure des droits a été saisie par Madame Y épouse X d'une réclamation relative aux refus de délivrance de visas de long séjour opposés à ses deux filles ainsi qu'à sa petite fille.

---

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

---

Madame Y épouse X, ressortissante d'origine malienne, résidant en France depuis 2014, a engagé au bénéfice de ses deux filles une demande de regroupement familial, acceptée par le préfet de W par décision du 17 décembre 2019.

Ayant acquis au cours de la procédure la nationalité française par déclaration enregistrée le 6 mai 2019, du fait de son mariage contracté le 10 avril 2014 avec un ressortissant français, Monsieur X, l'intéressée a formulé trois demandes de visas de long séjour « descendant de ressortissant français » au bénéfice de :

- Sa fille biologique, Madame - A, née le 17 octobre 2000 ;
- Sa petite fille, C A, fille de Madame - A, née le 4 septembre 2018 ;
- Sa fille adoptive, Madame - B, née le 30 octobre 2000.

Par trois décisions prises le 21 octobre 2020, les autorités consulaires françaises à Bamako ont rejeté ces demandes.

Ces trois refus de délivrance de visas ont fait l'objet d'un recours devant la Commission des recours contre les décisions de refus de visa (ci-après CRRV), enregistré le 9 décembre 2020.

Le silence de la CRRV a fait naître des décisions implicites de rejet le 9 février 2021.

Maître D, mandaté par les intéressées pour défendre leurs intérêts, a saisi la CRRV, par courrier du 9 avril 2021, d'une demande de communication des motifs de ces décisions implicites de rejet.

Aucune réponse ne lui a été adressée.

C'est dans ces circonstances que Madame Y épouse X a saisi le Défenseur des droits.

Trois recours en annulation des décisions de refus implicites de la CRRV ont été introduits devant le tribunal administratif de Z à l'appui desquels la Défenseure des droits a présenté ses observations contenues dans la décision 2021-259.

Par un jugement du 8 novembre 2021, le juge administratif a annulé les rejets implicites de la CRRV et a enjoint le ministère de l'Intérieur à réexaminer les demandes de visas de long séjour des intéressées au motif qu'en l'absence de réponse à la demande de communication des motifs, ces décisions étaient entachées d'un défaut de motivation.

Par une décision du 16 décembre 2021, le ministère de l'Intérieur a exécuté ce jugement en opposant aux intéressées une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision est motivée succinctement par le caractère apocryphe des documents d'état civil produits à l'appui des

demandes de visa, ce qui empêcherait d'établir à la fois l'identité des demanderesse ainsi que leur lien de filiation avec Madame Y épouse X. La production de ces documents relèverait, selon le ministère de l'Intérieur, d'une intention frauduleuse.

Le conseil de Madame Y épouse X a dès lors de nouveau sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

## **INSTRUCTION MENÉE PAR LES SERVICES DU DÉFENSEUR DES DROITS**

À la suite des premières décisions de refus prises par les autorités consulaires françaises au Mali à l'encontre des demandes de visas de long séjour déposées par les demanderesse, le Défenseur des droits a adressé à la sous-direction des visas, par courrier du 23 septembre 2021, une première note récapitulant les éléments qui, selon lui, permettraient de faire droit aux demandes de visas de long séjour présentées par Mesdames A et B, ainsi que par la jeune C et l'a invitée à formuler toute observation qu'elle jugerait utile de porter à sa connaissance.

Aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

Maître D, conseil de la réclamante, a transmis aux services du Défenseur des droits le mémoire en défense du ministère de l'Intérieur déposé devant le tribunal administratif de Z le 16 septembre 2021. Il en ressort que le ministère de l'Intérieur fonde le refus litigieux sur le caractère inauthentique des actes d'état civil présentés par les intéressées à l'appui de leurs demandes de visa.

Dans ces circonstances, le Défenseur des droits a décidé de réitérer l'analyse développée dans son courrier du 21 septembre 2021 et de présenter des observations dans le cadre de la première procédure contentieuse (Décision n° 2021-259).

Une deuxième décision de refus de visa du 16 décembre 2021, en exécution du jugement du tribunal administratif du 8 novembre 2021, a été prise par le ministère de l'Intérieur.

Au regard de la motivation particulièrement succincte de ce refus, exclusivement fondée sur le caractère supposé frauduleux des actes d'état civils produits, et équivalente à celle développée lors du premier contentieux, le Défenseur des droits décide de réitérer ses observations dans le cadre de la présente instance.

## **DISCUSSION JURIDIQUE**

Aux termes de l'article L. 423-12 (anciennement L. 314-11) du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité de son séjour, à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française, si l'intéressé est âgé de dix-huit à vingt et un an et s'il est à la charge de ses parents dans l'hypothèse où il serait âgé de plus de 21 ans.

Sur ce fondement, l'enfant étranger d'un ressortissant français doit se voir délivrer un visa de long séjour sous réserve, d'une part, d'attester du lien de filiation avec son parent français et, d'autre part, de démontrer être à la charge de son parent français, s'il est âgé de plus de 21 ans.

En l'occurrence, Mesdames A **(I)** et B **(II)** semblent bien, contrairement à ce qu'ont estimé les autorités consulaires, remplir les conditions fixées par l'article L. 423-12 précité pour la délivrance d'un visa de long séjour en tant qu'enfant majeur à charge d'une ressortissante française.

Enfin, s'il est établi que Mesdames A et B doivent se voir délivrer des visas en tant qu'enfants d'une ressortissante française, alors l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale commandent de délivrer en même temps un visa de long séjour à C, fille de Madame A et petite-fille de Madame Y épouse X **(III)**.

### **I – Le droit de Madame A à se voir délivrer un visa sur le fondement de l'article L. 423-12 du CESEDA**

Pour prétendre à la délivrance d'un visa de long séjour sur le fondement de l'article L. 423-12 du CESEDA mentionné ci-dessus, l'enfant étranger d'un ressortissant français doit apporter la preuve de sa filiation à l'égard de son parent français **(1)**. Lorsqu'il est âgé de plus de 21 ans, il doit également justifier qu'il dépend financièrement de son parent français. En l'espèce, Madame A est désormais âgée de plus de 21 ans et justifie être à la charge financière de sa mère. **(2)**.

#### **1) La preuve du lien de filiation entre Madame A et Madame Y épouse X par possession d'état**

Pour refuser la délivrance d'un visa à Madame A, le ministère de l'Intérieur a estimé que les actes d'état civil produits par celle-ci étaient dépourvus de force probante et qu'ainsi le lien de filiation entre la demandeuse et Madame Y épouse X n'était pas établi.

Ce faisant, les autorités consulaires semblent avoir méconnu l'article 311-1 du code civil, lequel prévoit la possibilité d'établir un lien de filiation par la possession d'état. Il est en effet admis, tant par les juridictions administratives que judiciaires, qu'en cas de doute sur l'authenticité des actes produits pour établir le lien de filiation, cette dernière peut être établie par la possession d'état, telle que définie par l'article 311-1 du code civil<sup>1</sup>.

Tout d'abord, la décision de refus de visa du 16 décembre 2021, opposée par le ministère de l'Intérieur à la réclamante à la suite de l'injonction au réexamen prononcée par le tribunal administratif de Z du 8 novembre 2021, est exclusivement motivée par le caractère apocryphe des actes d'état civils fournis par les intéressées à l'appui de leurs demandes de visa.

Cette décision, succinctement motivée, n'a pas permis à la réclamante de connaître précisément les actes d'état civil sur lesquels pèse un soupçon de fraude.

En effet, ça n'est qu'à la lecture du mémoire en défense du ministère de l'Intérieur, produit le 29 avril 2022, que Madame A a pris connaissance de l'ensemble des motivations de l'administration pour rejeter une nouvelle fois sa demande de visa.

Au préalable, il convient de relever que la décision de l'administration du 16 décembre 2021 souffre, tout comme les premières décisions de refus de visa du 21 octobre 2020 et du 9

---

<sup>1</sup> CE, 30 mars 2011, n° 327970 ; CAA Paris, 5 mai 2011, n° 10/2234.

février 2021, d'un défaut de motivation. Or, le respect de cette exigence de motivation est un principe en vertu duquel elles auraient dû être mise en mesure de connaître et comprendre les raisons précises qui s'opposaient à la délivrance du visa qu'elles sollicitaient<sup>2</sup>.

Au-delà, à supposer que l'authenticité des actes d'état civil produits par Madame A ne puisse pas être établie, de nombreux éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits attestent du lien familial l'unissant à sa mère.

Tout d'abord, la fiche descriptive individuelle (document d'état civil malien) ainsi que la carte nationale d'identité de Madame A, établies toutes deux par les autorités maliennes, mentionnent Madame Y épouse X comme étant sa mère.

Ensuite, Madame Y épouse X justifie de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille. De nombreux virements d'argent, effectués depuis 2014 au bénéfice de Madame A, établissent sa prise en charge financière par sa mère. Si, durant les premières années de leur séparation, les virements ne sont pas adressés à Madame A mais à des proches de la famille, comme en attestent les documents fournis, c'est en raison de sa minorité.

Enfin, comme indiqué ci-dessus, Madame Y épouse X avait entamé une procédure de regroupement familial au bénéfice de Madame A dès 2019, laquelle avait fait l'objet d'une décision d'autorisation de la part de l'autorité préfectorale compétente.

La réunion de tous ces éléments suffit à révéler, conformément à l'article 311-1 du code civil précité, qu'un lien de filiation et de parenté existe bel et bien entre l'intéressée et Madame Y épouse X, et donc permet l'établissement de ce lien par possession d'état.

## **2) La prise en charge financière de Madame A par sa mère, Madame Y épouse X**

Comme rappelé précédemment, les deux conditions posées par l'article L. 423-12 du CESEDA pour la délivrance d'un visa de long séjour en qualité d'enfant d'un ressortissant français sont :

- La preuve du lien de filiation entre le demandeur et le ressortissant français ;
- Et, seulement si l'enfant est âgé de plus de 21 ans, la preuve de la prise en charge financière de l'enfant étranger par le parent français.

Si la décision litigieuse ici contestée, prise le 16 décembre 2021, ne fait mention que du caractère apocryphe des actes d'état civil comme motif de refus des visas, la production du mémoire en défense du ministère de l'Intérieur du 29 avril 2022, révèle que l'administration estime que l'intéressé ne justifie pas de sa prise en charge financière par sa mère, Madame X.

Tout d'abord, il convient de rappeler que Madame A, née le 10 octobre 2000, avait moins de 21 ans le jour du dépôt de sa première demande de visa, le 14 janvier 2020. Elle n'avait donc pas à justifier être à la charge de sa mère pour prétendre à la délivrance du visa sollicité.

Toutefois, du fait du délai de traitement de la demande de visa par les autorités consulaires, ainsi que du premier refus de visa et de la procédure contentieuse introduite devant le tribunal administratif de Z, l'intéressée a dépassé l'âge des 21 ans au moment du deuxième refus de visa, opposé par le ministère de l'Intérieur le 16 décembre 2021.

Il est ainsi à déplorer que cette procédure qui dure depuis des années et entrave nécessairement le droit à la vie privée et familiale de Madame Y épouse X, ressortissante française, a eu pour conséquence l'ajout d'une condition supplémentaire à la délivrance d'un visa pour ses filles : celle de démontrer qu'elles sont à la charge financière de leur mère.

Ensuite, la jurisprudence administrative précise les éléments sur lesquels peuvent se fonder les autorités pour apprécier la qualité « d'enfant à charge » d'un demandeur de plus de 21 ans. Afin de prouver qu'il est bien à la charge de son parent français, le demandeur de plus de 21 ans doit justifier qu'il ne dispose pas de ressources propres suffisantes, que son parent français, lui, dispose des ressources nécessaires et qu'il pourvoit régulièrement aux besoins de son enfant<sup>3</sup>.

En l'espèce, il ressort de l'instruction menée par les services du Défenseur des droits que Madame A ne fait état d'aucune activité professionnelle dont elle pourrait tirer des revenus propres. D'ailleurs, il est indiqué sur la carte d'identité de l'intéressée, établie en 2000, qu'elle est étudiante. De la même manière, son passeport indique qu'elle est « élève ».

Par ailleurs, depuis le mariage de sa mère avec Monsieur X et son départ pour la France, Madame Y épouse X, transfère de nombreuses sommes d'argent à sa fille afin de pourvoir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa fille, C, née en 2018.

Ces attestations de transfert d'argent ont été versées à la procédure et dans le cadre de l'instruction menée par le Défenseur des droits.

En 2014, Madame Y épouse X a transféré 200 euros à ses filles.

De 2015 à 2017 inclus, elle a transféré mensuellement des sommes d'argent à différents destinataires chargées de pourvoir au besoin de ses filles. Ces dernières étaient en effet empêchées de retirer cet argent, du fait de leur minorité.

Ainsi, Madame Y épouse X a transféré :

- 1585 euros pour l'année 2015 ;
- 3694.90 euros pour l'année 2016;
- 3487 euros pour l'année 2017.

En septembre 2018, A étant devenue majeure, Madame Y épouse X peut enfin transférer pour la première fois à sa fille des sommes d'argent :

- le 29 octobre 2018, elle lui transfère en son nom propre 200 euros ;
- le 16 novembre 2018, 100 euros ;
- le 13 décembre 2018, 344 euros ;
- le 21 décembre 2018, 100 euros ;
- le 30 décembre 2018, 230 euros.

Également, Madame Y épouse X a envoyé mensuellement à sa fille, A, des sommes conséquentes depuis 2019 jusqu'à ce jour, d'un montant d'environ 2000 euros par an.

Cette somme paraît être suffisante à la prise en charge des besoins de Madame A et de sa fille née en 2018, au regard du salaire moyen au Mali d'environ 100 euros par mois.

---

<sup>3</sup> CE, 25 juin 2004, n° 256040 ; CE, 10 mars 2004, n° 254391 ; CAA Nantes, 2e ch., 15 sept. 2017, n° 15NT03712 ; CAA Nantes, 5e ch., 15 janv. 2016, n° 14NT03266.

Madame Y épouse X, justifiait quant à elle d'un revenu mensuel moyen d'environ 1200 euros en 2019 et son époux, d'une pension de retraite versée par la CNAV et l'AGIRC-ARCO d'un montant d'environ 2000 euros par an. Monsieur X est également propriétaire d'une résidence immobilière depuis 2004.

Enfin, dans son mémoire en défense, produit le 29 avril dernier, le ministère de l'Intérieur indique que le logement du couple, de seulement deux chambres et d'une surface de 65 mètres carrés, ne serait pas adapté pour accueillir les filles ainsi que la petite fille de Madame Y épouse X.

Or, la cour administrative d'appel de Nantes a, dans un arrêt du 13 mai 2020, rappelé qu'« aucune disposition n'impose à un ascendant de nationalité française qui dispose de ressources lui permettant de pourvoir régulièrement aux besoins d'un enfant à sa charge, de justifier en outre qu'il dispose d'un logement lui permettant d'accueillir cet enfant dans des conditions d'hébergement satisfaisantes » (CAA Nantes, 2<sup>e</sup> ch., 13 mai 2020, n° 19NT02846).

Au regard de l'ensemble de ces éléments il apparaît que Madame A semble remplir les conditions légales pour se voir délivrer un visa de long séjour en qualité d'enfant majeur à charge d'une ressortissante française. Dès lors, le refus de visa opposé à Madame A pourrait méconnaître l'article L. 423-12 du CESEDA précité.

## **II – Le droit de Madame B à se voir délivrer un visa sur le fondement de l'article L. 423-12 du CESEDA**

De la même manière que pour sa sœur, Madame B semble remplir l'intégralité des conditions afin de bénéficier d'un visa de long séjour en qualité d'enfant d'une ressortissante française de plus de 21 ans, tant concernant la justification de son lien de filiation avec sa mère, Madame X **(1)**, que de sa prise en charge financière par cette dernière **(2)**.

### **1) La preuve du lien de filiation entre Madame B et Madame Y épouse X par possession d'état**

Comme indiqué précédemment, la décision de visa du 16 décembre 2021, opposée par le ministère de l'Intérieur à la réclamante à la suite de l'injonction au réexamen prononcée par le tribunal administratif de Z du 8 novembre 2021, est exclusivement motivée par le caractère apocryphe des actes d'état civils fournis par les intéressées à l'appui de leurs demandes de visa.

Cette décision, succinctement motivée, n'a pas permis à la réclamante de connaître précisément les actes d'état civil sur lesquels pèse un soupçon de fraude, ni même si ceux qu'elle avait fournis étaient visés par ce soupçon. C'est à la lecture du mémoire en défense du produit le 29 avril dernier par le ministère de l'intérieur que Madame B a été mise en connaissance du soupçon d'inauthenticité qui pesait sur son acte de naissance ainsi que sur le jugement d'adoption fourni.

À titre liminaire, il est à préciser que le jugement prononcé par le tribunal de Bamako a été rendu exécutoire par un jugement du tribunal de grande instance de G du 5 mars 2018. Il a par ailleurs été transcrit dans les registres de l'état civil français. Ainsi, l'authenticité de l'acte ne semble pas avoir été remise en cause par les autorités françaises.

Ce faisant, le ministère de l'Intérieur ne semble pas avoir apprécié le lien de filiation entre Madame Y épouse X et Madame B à l'aune de la possession d'état, pourtant prévue par l'article 311-1 du code civil.

Il est en effet admis, tant par les juridictions administratives que judiciaires, qu'en cas de doute sur l'authenticité des actes produits pour établir le lien de filiation, cette dernière peut être établie par la possession d'état, telle que définie par l'article 311-1 du code civil<sup>4</sup>.

À supposer que l'authenticité des actes d'état civil produits par Madame B ne puisse être établie, de nombreux éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits attestent du lien familial l'unissant à sa mère.

Tout d'abord, Madame Y épouse X justifie de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille. De nombreux virements d'argent établissent sa prise en charge financière par sa mère. Si, durant les premières années de leur séparation, les virements ne sont pas adressés à Madame B mais à des proches de la famille, comme en attestent les documents fournis, c'est en raison de sa minorité.

Enfin, comme indiqué ci-dessus, Madame Y épouse X avait entamé une procédure de regroupement familial au bénéfice de Madame B dès 2019, qui avait fait l'objet d'une décision d'autorisation de la part de l'autorité préfectorale compétente.

La réunion de tous ces éléments semble suffire à révéler, conformément à l'article 311-1 du code civil précité, qu'un lien de filiation et de parenté existe bel et bien entre l'intéressée et Madame Y épouse X, et donc permettre l'établissement de ce lien par possession d'état.

## **2) La prise en charge financière de Madame B par sa mère, Madame Y épouse X**

Comme rappelé précédemment, les deux conditions posées par l'article L. 423-12 du CESEDA pour la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de descendant d'un ressortissant français sont :

- La preuve du lien de filiation entre le demandeur et le ressortissant français ;
- Et, seulement si l'enfant est âgé de plus de 21 ans, la preuve de la prise en charge financière de l'enfant étranger par le parent français.

Si la décision litigieuse ici contestée, prise le 16 décembre 2021, ne fait mention que du caractère apocryphe des actes d'état civil comme motif de refus des visas, la production du mémoire en défense du ministère de l'Intérieur du 29 avril 2022, révèle que l'administration estime que l'intéressée ne justifie pas de sa prise en charge financière par sa mère, Madame X.

Tout d'abord, il convient de rappeler que Madame B, née le 30 octobre 2000, avait moins de 21 ans le jour du dépôt de sa demande de visa, le 14 janvier 2020. Elle n'avait donc pas à justifier être à la charge de sa mère pour prétendre à la délivrance du visa sollicité.

Toutefois, du fait du délai de traitement de la demande de visa par les autorités consulaires, ainsi que du premier refus de visa et de la procédure contentieuse introduite devant le tribunal

---

<sup>4</sup> CE, 30 mars 2011, n° 327970 ; CAA Paris, 5 mai 2011, n° 10/2234.



administratif de Z, l'intéressée a dépassé l'âge des 21 ans au moment du deuxième refus de visa, opposé par le ministère de l'Intérieur le 16 décembre 2021.

Il est ainsi à déplorer que cette procédure qui dure depuis des années et entrave nécessairement le droit à la vie privée et familiale de Madame Y épouse X, ressortissante française, a eu pour conséquence l'ajout d'une condition supplémentaire à la délivrance d'un visa pour ses filles : celle de démontrer qu'elles sont à la charge financière de leur mère.

Ensuite, la jurisprudence administrative précise les éléments sur lesquels peuvent se fonder les autorités pour apprécier la qualité « d'enfant à charge » d'un demandeur de plus de 21 ans. Afin de prouver qu'il est bien à la charge de son parent français, le demandeur de plus de 21 ans doit justifier qu'il ne dispose pas de ressources propres suffisantes, que son parent français, lui, dispose des ressources nécessaires et qu'il pourvoit régulièrement aux besoins de son enfant<sup>5</sup>.

En l'espèce, à la connaissance du Défenseur des droits, Madame B ne fait état d'aucune activité professionnelle dont elle pourrait tirer des revenus propres. D'ailleurs, il est indiqué sur son passeport qu'elle est étudiante.

Par ailleurs, depuis le mariage de sa mère avec Monsieur X et son départ pour la France, Madame Y épouse X, transfère de nombreuses sommes d'argent à sa fille afin de pourvoir à ses besoins.

Ces attestations de transfert d'argent ont été versées à la procédure.

En 2014, Madame Y épouse X a transféré 200 euros à ses filles.

De 2015 à 2017 inclus, elle a transféré mensuellement des sommes d'argent à différents destinataires chargées de pourvoir au besoin de ses filles. Ces dernières étaient en effet empêchées de retirer cette argent, du fait de leur minorité.

Ainsi, Madame Y épouse X a transféré :

- 1585 euros pour l'année 2015 ;
- 3694.90 euros pour l'année 2016;
- 3487 euros pour l'année 2017.

En octobre 2019, Madame Y épouse X a transféré pour la première fois directement à sa fille B une somme d'argent.

Depuis la majorité de sa fille, Madame Y épouse X lui envoie mensuellement des sommes conséquentes, pour un total de plus de 1000 euros par an.

Cette somme paraît être suffisante à la prise en charge des besoins de Madame B au regard du niveau de vie au Mali.

Madame Y épouse X, justifiait quant à elle d'un revenu mensuel moyen d'environ 1200 euros en 2019 et son époux, d'une pension de retraite versée par la CNAV et l'AGIRC-ARCO d'un montant d'environ 2000 euros par an. Monsieur X est également propriétaire d'une résidence immobilière depuis 2004.

---

<sup>5</sup> CE, 25 juin 2004, n° 256040 CE, 10 mars 2004, n° 254391 CAA Nantes, 2e ch., 15 sept. 2017, n° 15NT03712 CAA Nantes, 5e ch., 15 janv. 2016, n° 14NT03266.

Enfin, dans son mémoire en défense, produit le 29 avril dernier, le ministère de l'intérieur indique que le logement du couple, de seulement deux chambres et d'une surface de 65 mètres carrés, ne serait pas adapté pour accueillir les filles ainsi que la petite fille de Madame Y épouse X.

Or, comme il l'a déjà été indiqué, la cour administrative d'appel de Nantes a, dans un arrêt du 13 mai 2020, rappelé qu' « aucune disposition n'impose à un ascendant de nationalité française qui dispose de ressources lui permettant de pourvoir régulièrement aux besoins d'un enfant à sa charge, de justifier en outre qu'il dispose d'un logement lui permettant d'accueillir cet enfant dans des conditions d'hébergement satisfaisantes. » (CAA Nantes, 13 mai 2020, précité).

Au regard de l'ensemble de ces éléments il apparaît que Madame B semble remplir les conditions légales pour se voir délivrer un visa de long séjour en qualité d'enfant majeur à charge d'une ressortissante française. Dès lors, le refus de visa opposé à Madame A pourrait méconnaître l'article L. 423-12 du CESEDA précité.

### **III – L'intérêt supérieur de la jeune C à se voir délivrer un visa en même temps que sa mère et sa tante**

S'agissant enfin de la jeune C, sa situation personnelle ne relève pas de l'article L. 423-12 du CESEDA, qui ne vise que les enfants de ressortissants français et non leurs petits-enfants.

Toutefois, le juge administratif a pu préciser que le choix du fondement du visa sollicité n'emporte aucune conséquence sur l'examen de la demande dès lors que sa délivrance répond à l'intérêt supérieur de l'enfant :

*« Dès lors que la délivrance d'un visa de long séjour répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que M. X a demandé un visa pour études et non d'établissement pour son fils ne saurait faire obstacle à la venue en France de l'enfant »*  
(TA de Nantes, 12 février 2019, n° 1809856).

Or, il semble que s'il peut être établi, en vertu des éléments développés ci-dessus, qu'il doit être fait droit à la demande de la mère de C de se voir délivrer un visa en tant qu'enfant majeur à charge d'une ressortissante française sur le fondement de l'article L. 423-12 précité – lequel a vocation à garantir le droit au respect de la vie privée et familiale –, alors l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant commande qu'il soit délivré un visa à C en même temps qu'à sa mère.

Cet article, d'effet direct, stipule en effet que :

*« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. ».*

L'article 9-1 de la même convention précise à cet égard que :

*« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. [...] »*

L'article 10 stipule enfin que :

*« Toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille. »*

Sur le fondement de la convention précitée, le juge administratif français admet, de jurisprudence constante, que :

*« L'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale. Ainsi, dans le cas où un visa d'entrée en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre son père ou sa mère, titulaire de l'autorité parentale, ce visa ne peut en règle générale, eu égard notamment aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, être refusé pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait au contraire de demeurer auprès de l'autre parent, également titulaire de la même autorité parentale.»*  
(CE, 28 décembre 2007, n° 304202 ; 9 décembre 2009, n° 305031 ; 7 février 2013, n° 347936).

Or, en l'espèce, l'intérêt supérieur de C à demeurer sans sa mère au Mali ne peut être démontré. En effet, Madame A exerce seule l'autorité parentale sur sa fille. Le père de C ne l'a pas reconnue et n'a plus de contact avec la famille.

Aussi, Madame A a obtenu l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur C, par un jugement du tribunal de grande instance de Bamako rendu le 12 février 2020. La cellule familiale de l'enfant est donc exclusivement constituée de sa mère et de sa tante, dont les demandes de visas en litige établissent le souhait de s'installer durablement en France auprès de leur mère française résidant en France.

En conséquence, s'il est fait droit à la demande de visa présentée par Madame A, la mère de C, il devra nécessairement être fait droit, sur le seul fondement de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la demande de visa présentée pour C.

Ainsi, dans la mesure où la légalité des refus de visas opposés à Mesdames A et B apparaît contestable, la Défenseure des droits estime que le refus de visa opposé à la jeune C devrait, par voie de conséquence, être regardé comme méconnaissant le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, respectivement garantis par les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant .

\*\*\*

Telles sont les observations que je souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON